

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL397

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho,
M. Chassaigne, M. Dolez et Mme Fraysse

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 225-27 du code du commerce, les mots :
« supérieur à quatre ou, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un
marché réglementé, cinq, ni excéder le » sont remplacés par les mots : « inférieur au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La représentation des salariés au sein des conseils d'administration est très insuffisante en France car limitée aux seules très grandes entreprises.

En comparaison, en Allemagne, les salariés représentent un tiers du conseil d'administration pour les entreprises entre 500 et 2 000 salariés et la moitié des sièges dans les très grandes entreprises.

Il est ici proposé de s'inspirer du fameux "modèle allemand", en garantissant aux salariés un tiers des sièges des conseils d'administration des entreprises. En clair, le plafond actuellement applicable deviendrait un seuil plancher.

A l'évidence, une telle disposition constituerait un saut qualitatif indéniable en termes de représentation des salariés dans les organes de décision des entreprises et participerait de la bonne gestion des intérêts collectifs de long-terme de l'entreprise.